

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

---

2005 CMQC 17

Québec, ce 31 août 2005

PLAINTÉ DE :

Monsieur C.B.

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge (...)

---

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Dans une lettre adressée au Conseil de la magistrature datée du 6 juin 2005, le plaignant porte une plainté à l'égard de Monsieur le juge (...).

[2] Le plaignant allègue ce qui suit:

*« Ayant les services de [Compagnie A] de 2001 à 2003 et ayant en ma possession toutes preuves (factures correspondance, C.R.T.C. Que ce service fut de très mauvaise qualité à tout les niveaux tant, L image coupe, son coupe, facture frauduleuse, 3 fois la même facture, montant jamais juste, technician rapport, etc*

*Aussi lettre du C.R.T.C appuyant ma demande au petit . Créances ..*

*Me présentant en court le 25 mai 05.. le juge me traitant dès le début d'une façon cavalière, malgré un dossier bien préparé, Factures, lettre du c,r,t,c et ce qui est rare l'autre partie s'excusa Et reconnu leur erreurs sur mes dires de très mauvais service, Ceux je rajoutai ,preuves et explication n'avait aucune importance Pour le juge qui déjà avait pris parti*

Avez vs autre chose ?Λ? Me demamda oui 2 lettre de [Compagnie A] me de Demandant de partir j ai des copies pour vs M. LE JUGE ] AI DIS Elle ne son pas au dossier nom ca ne sera pas necessaire me repondis. Malgre tout cela le juge a refuse ma demande ,

Je n'ai pas eu comme la chartre le precise proces fair et equitable Mes droits furent bafoues, d une facon descriminatoire

*Le process a duree 10minutes il n a pas voulu regarder les nouvelles Letters au dossier pour cela je demande la reouverture du dossier Et entendu de facon fair et equitable avec toutes mes preuves Pour le remboursement de mes frais son jugement est errone En plus l autre parti a reconnu ses erreure ???.*

*En vous remerciant d avance de votre collaboration,veuillez Recevoir mes sinceres salutation »*

[3] Le plaignant, insatisfait des services de câblodistribution qu'il recevait de [Compagnie A], réclame les frais de branchement chez [Compagnie B]. Il demande aussi des dommages punitifs.

[4] Lors de son témoignage, le plaignant insiste sur les erreurs de facturation qui lui ont occasionné plusieurs démarches et inconvénients. La compagnie [Compagnie A] a reconnu ses erreurs et a corrigé les comptes en conséquence. Monsieur le juge (...) indique clairement au plaignant que ces éléments ne font pas l'objet de la demande qui lui est soumise.

[5] Dans un jugement écrit daté du 25 mai 2005, Monsieur le juge, (...) rejette la réclamation du plaignant.

[6] L'écoute de l'enregistrement audio des débats démontre que le procès s'est déroulé dans un cadre où chaque partie a pu s'exprimer et faire valoir ses prétentions dans une atmosphère sereine et sans parti pris de la part du juge.

[7] Manifestement, le plaignant n'est pas satisfait du jugement rendu par Monsieur le juge (...). Ce jugement est final et n'est pas susceptible d'appel en vertu de la loi.

[8] Le Conseil de la magistrature ne peut en aucune façon agir comme un organisme d'appel pour réviser les jugements prononcés par les juges.

[9] Par ailleurs, en ce qui concerne les faits et les gestes de Monsieur le juge (...) qui relèvent plus particulièrement de la déontologie, l'écoute de l'enregistrement audio des débats nous amène à constater que Monsieur le juge (...) s'est comporté en tout temps avec impartialité, objectivité, politesse et courtoisie à l'égard des parties.

[10] L'examen du déroulement de l'audience dans le présent dossier amène le Conseil de la magistrature à conclure que le juge n'a enfreint aucune disposition du *Code de*

*déontologie judiciaire.*

[11] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.